

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre IV : Institutions
 - ▶ Chapitre VI : Consultation des personnes handicapées
 - ▶ Section 3 : Maison départementale des personnes handicapées
 - ▶ Sous-section 4 : Plan personnalisé de compensation du handicap

Article R146-28

Modifié par Décret n°2008-110 du 6 février 2008 - art. 1

L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée en tenant compte de ses souhaits, formalisés dans un projet de vie. Les références mentionnées à l'article L. 146-8 pour l'appréciation de ces besoins sont précisées dans un guide d'évaluation prenant en compte l'ensemble de la situation notamment matérielle, familiale, sanitaire, scolaire, professionnelle et psychologique de la personne handicapée. Le modèle de ce guide d'évaluation est déterminé par un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

La maison départementale des personnes handicapées apporte son aide, sur leur demande, à la personne handicapée ou à son représentant légal, pour la confection du projet de vie prévu à l'alinéa précédent.

L'équipe pluridisciplinaire détermine, le cas échéant, un taux d'incapacité permanente en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 au décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire). Elle se fonde en outre sur les référentiels prévus par des réglementations spécifiques pour l'accès à certains droits ou prestations.

Cite:

Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L146-8

Cité par:

Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 - art. 3 (Ab)
Décret n°2006-509 du 3 mai 2006 - art. 2 (Ab)
Décret n°2008-110 du 6 février 2008 - art. 2 (V)
Décret n°2008-110 du 6 février 2008 - art. 2, v. init.
Arrêté du 6 février 2008 - art. 1, v. init.
Code de l'action sociale et des familles - art. D344-5-2 (V)
Code de l'éducation - art. R351-22 (V)